

DECISION N° 2022-14-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VAUBECOURT

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAUBECOURT,

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1974 et 16 janvier 2007 fixant le territoire de l'ACCA de VAUBECOURT,

Vu la demande de réintégration dans le territoire soumis à l'action de l'ACCA de VAUBECOURT, formulée par Mr D. P., Président de l'ACCA, réceptionnée le 16 août 2021,

Vu le courrier adressé à Mr A. A., en date du 27 septembre 2021,

Vu la réponse de Mr A. A., reçue le 03 janvier 2022,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de VAUBECOURT.

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de VAUBECOURT pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision prendra effet à la date de parution de la présente au recueil des décisions de la FDC Meuse.

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VAUBECOURT, sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de VAUBECOURT ;
- Madame le Maire de VAUBECOURT ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 21 mars 2022

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2022-14-ACCA du 21 mars 2022 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAUBECOURT**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
VAUBECOURT	<p>Tout le territoire de la commune de VAUBECOURT est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS</u></p> <p><u>FERME DE BROUENNES</u> Section A 6 à 17</p> <p><u>FERME DES MERCHINES</u> Section AK 40 à 49 – 83 – 84 – 87</p> <p><u>ETANG DE LA DAME</u> Section D 83 – 151 – 152</p> <p><u>ETANG HUSSON</u> Section D 240</p> <p><u>ETANG DES TROIS MORTS</u> Section D 242</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></p> <p>Néant</p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2022-14-ACCA du 21 mars 2022 modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAUBECOURT**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Observations